

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1613/2025

not. 24576/22/CD

T.I.G. 2x

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MAI 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

- 1) **PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal)  
demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE2.)**,  
né le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à L-ADRESSE4.),  
actuellement sous contrôle judiciaire,  
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Lynn KIEFFER, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**- p r é v e n u s -**

---

**FAITS :**

Par citation du 12 mars 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique du 28 avril 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 528 et 563 2° du Code pénal.**

À l'audience publique du 28 avril 2025, Madame le vice-président constata l'identité des prévenus et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa les prévenus de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de Procédure pénale.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Joe MENDES MACEDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de son mandant PERSONNE2.).

Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de son mandant PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 24576/22/CD ainsi que les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise numéro NUMERO1.) / 3261-1 du 4 janvier 2024 établi par le cabinet d'experts Romain FISCH.

Vu l'ordonnance n°659/24 (Ve) rendue le 2 mai 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction aux articles 528 et 563 2° du Code pénal.

Vu la citation à prévenus du 12 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche sub I) aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, le 3 août 2022 vers 2.30 heures à ADRESSE5.), dans la ADRESSE6.), à hauteur du bac à fleurs installé entre les commerces ADRESSE7.) et ADRESSE8.), soit au début de la ADRESSE9.), à proximité de l'ADRESSE10.), volontairement mis le feu à un tas de cartons et de papiers amassés en vue de leur enlèvement ultérieur et d'avoir ainsi endommagé le bac à fleurs installé par l'SOCIETE1.).

Le Ministère Public reproche sub II) aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, le 3 août 2022 vers 2.50 heures à ADRESSE5.), au niveau du bâtiment Justice de

Paix, volontairement mis le feu un tas de cartons et de papiers amassés en vue de leur enlèvement ultérieur et d'avoir ainsi dégradé la façade du bâtiment de la Justice de Paix du côté de l'entrée située dans la zone piétonne.

Le Ministère Public reproche sub III) aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, le 3 août 2022 vers 3.00 heures au niveau de l'arrêt de bus situé à ADRESSE11.), volontairement endommagé un bien mobilier appartenant à autrui, plus précisément une vitre de l'arrêt de bus situé à la sortie d'Esch, en direction de ADRESSE12.).

Le Ministère Public reproche finalement sub IV) aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, le 3 août 2022 vers 3.35 heures à hauteur de la maison n°5 de la ADRESSE13.) à ADRESSE12.), volontairement mis le feu à un tas de déchets, entassés en vue de leur collecte ultérieure et d'avoir ainsi fortement dégradé la façade extérieure d'une maison avoisinante.

Le Tribunal constate que le Ministère Public reproche sub II) et IV) aux prévenus des contraventions.

La compétence matérielle du tribunal correctionnel peut être prorogée aux contraventions en raison des liens de connexité ou d'indivisibilité qui peuvent exister entre cette contravention et un délit dont le tribunal correctionnel a été régulièrement saisi (Répertoire Pratique Droit belge, v° Compétence en matière répressive, nos 30 et suiv.).

Le Tribunal est en l'espèce compétent pour connaître des contraventions libellées sub II) et IV) à charge des prévenus étant donné que ces contraventions sont connexes aux délits également mis à leur charge.

### En Fait

Dans la nuit du 3 août 2022, la Police est appelée à intervenir à divers endroits à ADRESSE3.) et à ADRESSE12.) étant donné que des individus avaient mis le feu à plusieurs tas de papiers et cartons, entreposés dans la rue en vue de la collecte de papier.

Ainsi, un premier feu a été signalé vers 2.30 heures dans la ADRESSE14.) lors duquel un bac à fleurs a été endommagé. Vers 2.50 heures, un deuxième foyer d'incendie est signalé un peu plus loin, au niveau du bâtiment de la Justice de Paix à ADRESSE3.), dégradant la façade de ce bâtiment.

Par la suite, la Police est informée vers 3.00 heures que deux jeunes seraient en train de dégrader un arrêt de bus à ADRESSE11.) et finalement, vers 3.35 heures, un troisième départ de feu est signalé à ADRESSE11.), où la collecte de papier entreposée à hauteur de la maison n°5 était en train de brûler.

A l'arrivée de la Police sur les lieux, un témoin indique aux policiers la direction que les deux jeunes auteurs ont pris.

La Police retrouvent les deux jeunes et les identifient en la personne de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il ressort du dossier répressif que les pompiers appelés sur les lieux par des témoins ont réussi à éteindre les divers feux et que plus précisément sur deux lieux d'incendie, à savoir à ADRESSE3.), au niveau du bâtiment de la Justice de Paix et à ADRESSE11.), à hauteur de la maison n°5, les pompiers ont pu éviter de justesse que le feu ne se propage aux maisons avoisinantes.

Interrogé le 3 août 2022 par le Juge d'instruction, PERSONNE2.) admet que c'est lui qui a mis feu aux divers tas de cartons à ADRESSE3.) et à ADRESSE12.). Il admet également qu'il a donné un coup de pied dans la vitre fissurée de l'arrêt de bus à ADRESSE12.) laquelle s'est alors brisée.

PERSONNE2.) précise cependant au Juge d'instruction que PERSONNE1.) n'a pas participé aux infractions lui reprochées et qu'il a même essayé de l'en dissuader, mais qu'il a refusé de l'écouter et de s'arrêter.

PERSONNE2.) explique au Juge d'instruction qu'il pensait sur le moment qu'il serait rigolo de mettre le feu aux cartons, mais qu'il n'avait pas réfléchi aux conséquences qui pouvaient en résulter.

PERSONNE1.) conteste auprès du Juge d'instruction avoir participé aux endommagements et déplore qu'il n'ait pas réussi à arrêter PERSONNE2.).

Le Juge d'instruction ordonne encore une expertise afin de déterminer la genèse des différents incendies et de déterminer si ces incendies auraient pu se communiquer aux édifices avoisinants.

L'expert Romain FISCH conclut dans son rapport d'expertise du 4 janvier 2024 qu'aucun des incendies ne présentait un risque de propagation sur les immeubles environnants.

A l'audience, PERSONNE2.) était en aveu des infractions lui reprochées. Il a expliqué qu'à l'époque il était dans une mauvaise phase et qu'il buvait beaucoup. Il a déclaré qu'au moment des faits, il était alcoolisé et qu'il ne se rendait pas compte de la gravité de ses actes ; pour lui il ne s'agissait à l'époque que d'une gaminerie.

PERSONNE1.) a contesté les infractions lui reprochées, précisant qu'il avait certes accompagné PERSONNE2.), mais qu'à aucun moment il n'avait allumé un des feux, ni aidé à les allumer et qu'il avait même essayé d'arrêter PERSONNE2.).

PERSONNE2.) a également confirmé à l'audience que PERSONNE1.) n'était pour rien dans les endommagements leurs reprochés.

### En Droit

A l'audience, le Ministère Public s'est rapporté à prudence quant aux infractions reprochées à PERSONNE1.).

Le Tribunal constate qu'aucun élément du dossier répressif, notamment eu égard aux déclarations de PERSONNE2.), ne permet de retenir à l'exclusion de tout doute que PERSONNE1.) ait participé à la commission des infractions lui reprochées.

Le Tribunal décide partant d'acquitter PERSONNE1.) des infractions libellées à sa charge.

Quant à PERSONNE2.), ce dernier est en aveu des infractions lui reprochées, lesquelles sont également à suffisance de droit prouvées par les éléments du dossier répressif, notamment par les constatations des policiers, les déclarations du témoin PERSONNE4.) et par l'exploitation du téléphone portable appartenant à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** des infractions suivantes :

*« comme auteur, coauteur ou complice,*

*I.) le 3 août 2022 vers 2.30 heures à ADRESSE5.), dans la ADRESSE14.), à hauteur du bac à fleurs installé entre les commerces ADRESSE7.) et ADRESSE8.), soit au début de la ADRESSE9.), à proximité de l'ADRESSE10.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction à l'article 528 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement mis le feu à un tas de cartons et de papiers amassés en vue de leur enlèvement ultérieur et d'avoir ainsi endommagé le bac à fleurs installé par l'SOCIETE2.),*

*II.) le 3 août 2022 vers 2.50 heures à ADRESSE5.), au niveau du bâtiment Justice de Paix sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction à l'article 563 2°,*

*d'avoir volontairement dégradé une clôture urbaine,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement mis le feu un tas de cartons et de papiers amassés en vue de leur enlèvement ultérieur et d'avoir ainsi dégradé la façade du bâtiment de la Justice de Paix du côté de l'entrée située dans la zone piétonne,*

*III.) le 3 août 2022 vers 3.00 heures au niveau de l'arrêt de bus situé à la sortie d'Esch, en direction de ADRESSE12.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction à l'article 528 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé une vitre de l'arrêt de bus situé à la sortie d'Esch, en direction de ADRESSE12.),*

*IV.) le 3 août 2022 vers 3.35 heures à hauteur de la maison n°5 de la ADRESSE13.) à ADRESSE12.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction à l'article 563 2°,*

*d'avoir volontairement dégradé une clôture urbaine,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement mis le feu à un tas de déchets, entassés en vue de leur collecte ultérieure et d'avoir ainsi fortement dégradé la façade extérieure de celle-ci. »*

PERSONNE2.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

**I) le 3 août 2022 vers 2.30 heures à ADRESSE5.), dans la ADRESSE14.), à hauteur du bac à fleurs installé entre les commerces ADRESSE7.) et ADRESSE8.), soit au début de la ADRESSE9.), à proximité de l'ADRESSE10.),**

**en infraction à l'article 528 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement mis le feu à un tas de cartons et de papiers amassés en vue de leur enlèvement ultérieur et d'avoir ainsi endommagé le bac à fleurs installé par l'SOCIETE2.),**

**II) le 3 août 2022 vers 2.50 heures à ADRESSE5.), au niveau du bâtiment Justice de Paix,**

**en infraction à l'article 563 2° du Code pénal,**

**d'avoir volontairement dégradé une clôture urbaine,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement mis le feu un tas de cartons et de papiers amassés en vue de leur enlèvement ultérieur et d'avoir ainsi dégradé la façade du bâtiment de la Justice de Paix du côté de l'entrée située dans la zone piétonne,**

**III) le 3 août 2022 vers 3.00 heures au niveau de l'arrêt de bus situé à la sortie d'Esch, en direction de ADRESSE12.),**

**en infraction à l'article 528 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé une vitre de l'arrêt de bus situé à la sortie d'Esch, en direction de ADRESSE12.),**

**IV) le 3 août 2022 vers 3.35 heures à hauteur de la maison n°5 de la ADRESSE13.) à ADRESSE12.),**

**en infraction à l'article 563 2° du Code pénal,**

**d'avoir volontairement dégradé une clôture urbaine,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement mis le feu à un tas de déchets, entassés en vue de leur collecte ultérieure et d'avoir ainsi fortement dégradé la façade extérieure de celle-ci. »**

### La peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE2.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il convient d'appliquer l'article 59 du Code pénal.

L'article 59 du Code pénal dispose que *« qu'en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées tandis que la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée, cette peine pouvant même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions. »*

L'article 528 du Code pénal punit l'endommagement de biens mobiliers d'autrui d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une peine d'amende de 251 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La dégradation visée par l'article 563 2° du Code pénal est sanctionnée d'une amende de 25 à 250 euros.

À l'audience du 28 avril 2025, le mandataire du prévenu a sollicité la suspension du prononcé.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits, le Tribunal décide de ne pas accorder à PERSONNE2.) la suspension du prononcé.

Le Ministère Public a requis la condamnation de PERSONNE2.) à des travaux d'intérêt général.

PERSONNE2.) a marqué à l'audience son accord à voir remplacer, dans l'éventualité d'une condamnation, la peine privative de liberté à prononcer par un travail d'intérêt général non rémunéré et à prester ce travail.

L'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal dispose que *« Si de l'appréciation du Tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. »*

Au vu des éléments du dossier répressif et du repentir paraissant sincère de PERSONNE2.) ainsi que de son casier judiciaire vierge, le Tribunal décide que les infractions commises par PERSONNE2.) ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à six mois.

Le Tribunal décide partant de condamner PERSONNE2.) à effectuer un **travail d'intérêt général non rémunéré** d'une durée de **240 heures** et à **une amende de police de 100 euros**.

A l'audience, Maître Joe MENDES MACEDO, mandataire de PERSONNE2.), a contesté une partie des frais de justice à supporter par son mandant et plus précisément les frais résultants de l'expertise du cabinet d'experts Romain FISCH.

La défense de dire que ces frais d'expertise constitueraient des frais frustratoires et inutiles alors qu'il n'aurait pas été nécessaire d'instituer l'expertise en question, la genèse des incendies ressortant à suffisance du procès-verbal n°13871/2022 du 3 août 2022.

Aux termes de l'article 194 du Code de procédure pénale auquel renvoie l'article 211 du même code, tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamne aux frais même envers la partie publique ; les frais seront liquidés par le même jugement.

La défense cite à juste titre la jurisprudence constante en la matière qui prévoit que « *cet article est conçu en termes généraux et impératifs et ne permet pas la ventilation des frais, mais impose tous les frais sans exception au condamné. Cette condamnation au frais ne souffre d'exception que s'ils sont à considérer comme frustratoires ou inutiles. Ce principe selon lequel le prévenu condamné doit supporter les frais des poursuites dirigées contre lui, est fondé sur ce que ces frais ont été causés par l'infraction dont il a été reconnu coupable.* ».

En l'espèce, le Tribunal constate à l'instar des conclusions du Ministère Public que PERSONNE2.) a été inculpé en date du 3 août 2022 également d'incendie volontaire au sens de l'article 517 du Code pénal et qu'il était partant nécessaire pour le Juge d'instruction de déterminer, en l'occurrence par voie d'expertise, si les feux placés par PERSONNE2.) auraient pu se propager à d'autres immeubles.

Le Tribunal constate par ailleurs qu'il ressort du procès-verbal n°13871 précité que les policiers relèvent qu'un telle possibilité de propagation aurait été possible au moins sur deux lieux d'infractions, à savoir concernant l'incendie près du bâtiment de la Justice de Paix « *Bei diesem Brand hätte ohne das schnelle Eingreifen der Feuerwehr der Brand sich weiter ausdehnen können...* » (page 3 du procès-verbal) et concernant l'incendie à ADRESSE11.), « *vor Ort angelangt, war Sperrmüll, welcher vor einem Mehrfamilienhaus und angrenzend an die Fassade abgestellt, ausgedehnt am Brennen und drohte auf das Mehrfamilienhaus überzugreifen.* » (page 4 du procès-verbal).

Le Tribunal retient que l'expertise ordonnée par le Juge d'instruction n'était en tout état de cause pas inutile et qu'elle a permis d'exclure la qualification d'incendie volontaire reprochée à PERSONNE2.).

Au vu de ces considérations, le Tribunal rejette la demande de la défense à ne pas imputer les frais d'expertise à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) est partant à condamner à l'ensemble des frais de sa poursuite pénale.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, composé de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les mandataires des prévenus entendus en leurs moyens de défense et les prévenus s'étant vus attribuer la parole en derniers,

**PERSONNE1.)**

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge,

le **r e n v o i e** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

**l a i s s e** les frais de sa poursuite à charge de l'Etat,

**PERSONNE2.)**

**d o n n e a c t e** à PERSONNE2.) de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général,

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à exécuter un **travail d'intérêt général** non rémunéré d'une durée de **DEUX CENT QUARANTE (240) heures** et à une **amende de police** de **CENT (100) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.882,01 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **UN (1) jour**,

**a v e r t i t** PERSONNE2.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée,

**a v e r t i t** PERSONNE2.) que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée,

**a v e r t i t** PERSONNE2.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du Code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* ».

Par application des articles 14, 15, 22, 25, 28, 29, 30, 59, 528 et 563 2° du Code pénal et des articles 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Michel THAI, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.